

Arrêt

**n° 110 722 du 26 septembre 2013
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et de religion musulmane. Vous seriez née le 02 novembre 1992 à Labé, en République de Guinée. Le 29 mai 2012, vous auriez quitté votre pays d'origine en avion à destination du Royaume de Belgique où vous seriez arrivée le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers (OE) le 31 mai 2012, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vécu, depuis votre naissance, avec vos parents à Labé. Votre père serait marabout et votre mère vendeuse de fruits. Vous auriez arrêté vos études en 9^{ème} année puisque vous seriez tombée enceinte de votre petit ami hors mariage. Votre père s'en serait alors pris à vous étant donné que votre

petit ami était non-musulman. Il vous aurait battue et brûlée avec de l'eau chaude. Il vous aurait ensuite cogné contre un objet inconnu ; d'où vous auriez perdu connaissance. Vous auriez alors fait une fausse couche et auriez passé deux semaines à l'hôpital régional de Labé, où vous auriez bénéficié des soins médicaux. Durant votre séjour à l'hôpital, aucun membre de votre famille ne vous aurait rendu visite. Vous auriez été totalement prise en charge par votre petit ami et sa famille. A la sortie d'hôpital, vous auriez rejoint votre petit ami et un mois et demi plus tard, vous auriez décidé d'organiser votre mariage sans l'accord de vos parents. Alors que les préparatifs de votre mariage étaient en cours, votre mère aurait réuni les sages de votre village pour demander à votre père de vous autoriser à retourner à votre domicile parental. Celui-ci aurait accepté à condition que vous ne vous convertissiez pas au christianisme. Craignant que votre mère soit répudiée à cause de vous, vous auriez décidé de regagner le domicile parental. Vous auriez ensuite pu mener une vie normale chez vos parents.

En date du 15 mai 2011, votre père vous aurait donné en mariage à son collègue marabout du nom de [T.A.B.], domicilié aussi à Labé. Vous auriez accepté ce mariage suite à la pression de votre père et de tous les membres de votre famille. Votre mari aurait deux autres épouses et ces dernières auraient été jalouses de vous, car votre mari passait plus de jours chez vous. Quelques mois plus tard (six ou sept mois), elles vous auraient injustement accusé de tromper votre mari et de refuser de faire des travaux domestiques. Votre mari vous aurait battue ; d'où vous auriez décidé de le quitter. Vous seriez directement retournée chez votre petit ami. Ce dernier et sa famille auraient organisé votre séjour à Conakry à partir du 28 décembre 2011 jusqu'à votre voyage pour la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté des photos de votre mariage.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoqués dans le cadre de votre demande d'asile, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible l'existence dans votre situation d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Le CGRA constate ensuite que vous demandez l'asile en Belgique parce que vous craignez d'être tuée par deux individus : votre père pour avoir quitté votre mari ainsi que votre mari en question (voir votre audition au CGRA du 05 novembre 2012, p. 12, 25 & 26). Or, vos déclarations sur la réalité de votre mariage forcé allégué n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, plusieurs méconnaissances et imprécisions en votre chef sur ce sujet tendent à démontrer qu'il n'a jamais existé, contrairement à vos déclarations.

A ce propos, le CGRA relève dans un premier temps que vos explications sur les raisons qui auraient poussé votre père à vous donner en mariage forcé ne sont pas convaincantes. En effet, vous déclarez que les problèmes avec votre père ont commencé lorsque celui-ci a découvert que vous étiez tombée enceinte de votre petit ami chrétien (Ibid., p. 7). Il vous a sévèrement battu au point de perdre connaissance et de faire une fausse couche (Ibid.). Or, vous êtes incapable de désigner la religion de votre petit ami et ce malgré que cette question vous a été posée plusieurs fois (Ibid., p. 9). Vous êtes également incapable d'indiquer son ethnie. Et pourtant, vous habitez la même localité, vous aviez grandi ensemble dans votre village (Ibid., p. 5), vous fréquentiez le même établissement scolaire, vous étudiez avec sa soeur dans la même classe et vous alliez réviser vos cours à son domicile (Ibid., p. 8), vous l'avez accompagné à son église quatre ou cinq fois et vous avez commencé à sortir ensemble à partir de fin 2009 (Ibid., p. 9). Dès lors, au vu de tous ces éléments qui vous unissaient avec votre petit ami, il est peu vraisemblable que vous soyez incapable d'indiquer sa religion et son ethnie.

Vous prétendez avoir fait une fausse couche à cause de votre père qui vous a frappée et brûlée. Vous avez passé deux semaines à l'hôpital régional de Labé (Ibid., pp. 7-8).

Conviée à indiquer la date de cet incident, vous avez d'abord avancé que c'était au mois de mai ou de juin 2010 (Ibid., p. 7), plus loin, vous avez dit que c'était en février ou mars 2010 (Ibid., pp. 15-16). Vous ignorez également l'état d'avancement de votre grossesse (Ibid., p. 7). Il est curieux que vous ayez oublié ces événements qui ont fait basculer votre vie. Confrontée à cette lacune de votre part, vous avez

répliqué que vous n'aviez pas mémorisé ces dates puisque vous ne saviez pas que vous alliez être interrogée sur ces éléments (Ibid., p. 8 & p. 16). Votre réponse n'est pas convaincante dans la mesure où vous êtes capable de donner les dates précises des autres événements importants tels que les dates de votre naissance, de votre mariage, de votre fuite à Conakry, de votre voyage en Belgique, etc. (Ibid., p. 4, 6, 11 & 12). Votre incapacité à situer dans le temps votre avortement et à indiquer l'âge de votre grossesse laisse croire que vous n'avez pas vécu ces événements.

Notons que vous étiez élève en 9ème année ; d'où l'importance des dates ne vous est pas étrange. De plus, vous n'avez présenté aucun document médical pour justifier votre hospitalisation. Et pourtant, vous déclarez que vous êtes toujours en contact avec votre petit ami et avec sa mère (Ibid., pp. 6-7). Etant donné que vous avez indiqué que durant votre séjour à l'hôpital régional de Labé, votre petit ami était à votre chevet et que c'était sa famille qui avait pris en charge vos frais médicaux (Ibid., pp. 16-17), rien ne vous empêche de leur demander de faire des démarches nécessaires pour vous faire parvenir la preuve de votre hospitalisation à Labé. Lors de votre audition au CGRA en date du 05 novembre 2012, il vous a été demandé de faire parvenir au CGRA ce document et un délai de quinze jours vous a été accordé à cet effet (Ibid., p. 17). Environ trois mois après, vous n'avez fourni aucun document et votre inaction renforce le doute sur les raisons à l'origine de votre demande d'asile.

S'agissant de votre mariage forcé, vos déclarations y relatives comportent également des incohérences et des imprécisions qui entachent leur crédibilité. Vous mentionnez qu'après votre sortie d'hôpital en 2010, vous avez vécu au domicile familial de votre petit ami. Après votre convalescence, vous avez décidé de vous marier avec votre petit ami sans l'accord de votre famille (Ibid.). Au moment où vous étiez occupée à préparer votre mariage, votre mère est allée solliciter les sages de votre village pour convaincre votre père de vous autoriser à retourner au domicile parental. Votre père a accepté de vous accueillir sous la condition que vous ne vous convertissiez pas au christianisme (Ibid., 18). Votre mère vous a ensuite demandé de regagner votre maison parentale, ce que vous avez accepté puisque vous ne vouliez pas que votre mère soit répudiée à cause de vous (Ibid.). Il est surprenant que les démarches de votre mère pour négocier votre retour au domicile parental aient coïncidé avec les préparatifs de votre mariage avec votre petit ami sans l'accord de vos parents. Votre argument selon lequel vous avez positivement répondu à la demande de votre mère pour retourner au domicile parental afin d'éviter qu'elle soit répudiée par votre père est invraisemblable puisque votre père n'était pas demandeur de votre retour et ne voulait plus vous voir chez lui parce que vous lui aviez désobéi en tombant enceinte d'un non-musulman (Ibid., p. 19). Interrogée sur les raisons qui l'auraient poussé à répudier votre mère si vous ne retourniez pas chez lui, vous avez répondu que vous n'en saviez rien (Ibid.). Dès lors, le motif que vous avancez pour expliquer votre retour au domicile parental n'est pas convaincant. En effet, il est étonnant que vous acceptiez de regagner votre famille parentale au moment des préparatifs de votre mariage avec votre petit ami que vous aimiez bien et dont la famille avait témoigné beaucoup d'affection à votre égard. Rappelons que vous déclarez avoir quitté votre famille dans des conditions dramatiques : les maltraitances sévères de votre père qui vous a battue et brûlée, ce qui vous a poussé à avorter, le rejet par les membres de votre famille. Dans ce contexte, on pourrait raisonnablement attendre de votre part que vous posiez certaines conditions avant d'accepter ce retour, notamment l'accord de vos parents de vous laisser faire votre mariage avec votre petit ami. Vous mentionnez avoir pu mener une vie normale après votre retour à votre maison parentale et vous avez continué à fréquenter régulièrement votre petit ami en cachette (Ibid., p. 20).

Relevons également que vous êtes incapable d'indiquer la date de votre prétendu mariage forcé et vous ignorez les éléments essentiels relatifs à votre mariage. En effet, vous déclarez que deux semaines après votre retour au domicile parental, votre père vous a donnée en mariage à son collègue marabout [T.A.B.], en date du 15 mai 2011 (Ibid., p. 20). Or, il ressort de vos déclarations que deux semaines après votre retour à la maison parentale ne tombent pas à la date indiquée pour votre mariage. Confrontée à cette incohérence, vous avez répondu que vous ne reteniez pas les dates, sans plus (Ibid.). Votre réponse n'est pas satisfaisante et entache la crédibilité de cet événement. Soulignons que lors de vos déclarations à l'Office des étrangers, vous avez indiqué que votre mariage a eu lieu le 15 mai 2010 tandis qu'au CGRA, vous avez avancé le 15 mai 2011 (Ibid., p. 5). Confrontée à cette contradiction, vous avez insisté que c'était le 15 mai 2011 (Ibid.). Dès lors, il est étonnant que vous soyez incapable de situer dans le temps votre mariage (Ibid., p. 17).

Outre vos contradictions flagrantes sur la date de votre mariage, vous êtes particulièrement imprécise sur la dot donnée par votre mari. Vous indiquez que celle-ci a été donnée à votre père, mais que vous ignorez ni quand ni où ni combien (Ibid., p. 22). Selon les informations objectives disponibles au CGRA et dont copie versée à votre dossier administratif, la dot constitue un élément important lors du mariage en Guinée, il est étonnant que vous soyez incapable d'expliquer cette cérémonie lors de votre mariage.

Votre incapacité à situer dans le temps la date de votre mariage et à expliquer le déroulement de la cérémonie de la dot lors de votre mariage ruine la crédibilité de celui-ci et vos déclarations sur sa réalité n'emportent pas la conviction du CGRA.

Constatons que vous n'avez rien fait pour éviter le mariage forcé alors que vous mentionnez que votre père vous avez révélé depuis votre âge de 14 ans qu'il vous donnerait en mariage forcé (voir votre audition au CGRA du 05 novembre 2012, p. 18). Rappelons que vous aviez un petit ami avec qui vous sortiez et qui vous avait mis enceinte. Vous indiquez que tous les voisins étaient au courant de votre relation et de tous les problèmes que vous avez eus avec votre père à cause de celle-ci (Ibid., p. 19). Il est surprenant qu'après avoir été sévèrement battue par votre père en raison d'être tombée enceinte de votre petit ami et après avoir fait une fausse couche à cause de ces maltraitements de votre père et passé plusieurs jours dans la famille de votre petit ami, vous ayez accepté de retourner chez votre père, sans poser la moindre condition à ce retour. Le fait que vous n'étiez plus vierge et que votre petit ami qui avait pris votre virginité en février 2010 (Ibid., p. 14) voulait bien vous épouser constituait un argument solide pour décourager vos parents à vous donner en mariage forcé à son collègue marabout. Il est curieux que votre mari qui, selon vos propos, connaissait votre lien amoureux avec votre petit ami, ait accepté de vous épouser. Interrogée sur ce sujet, vous avez répondu que c'était à cause de Dieu puisqu'il voulait sauver l'honneur de votre père (Ibid., p. 22). Conviée à expliquer pourquoi votre mari devait sauver l'honneur de votre père tout en compromettant le sien, vous avez répondu que vous n'en saviez rien (Ibid., p. 23). Il est très surprenant que votre mari -que vous décrivez comme musulman pratiquant- ait accepté de vous prendre en mariage alors qu'il connaissait parfaitement votre passé avec votre petit ami. Soulignons qu'il ressort des informations objectives disponibles au CGRA relatives au mariage en Guinée et dont copie versée à votre dossier administratif, que la répudiation est un phénomène courant en Guinée et que la virginité d'une fille est précieuse et la perdre avant le mariage peut être se vivre comme une insulte à l'égard de la famille.

S'agissant des problèmes que vous auriez eus après votre mariage forcé, étant donné que celui-ci est remis en question par le CGRA pour des raisons précédemment invoquées, ils n'ont pas de fondement dans la réalité.

Concernant la situation sécuritaire actuelle dans votre pays d'origine, il convient de signaler que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).*

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les photos de votre mariage que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre, à elles seules, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, rien ne permet de lier ces photos à votre mariage forcé allégués vu que celui-ci a été jugé comme peu crédible. D'ailleurs, il n'est pas possible de situer ces photos dans le temps et l'espace ni de connaître l'environnement exact au moment où elles ont été prises.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que l'acte attaqué « viole l'article 1er §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle considère, par ailleurs, que l'acte attaqué viole « les articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les articles 10 et 11 de la Constitution ».

3.3. La partie requérante invoque encore la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée

4. Nouveaux éléments

4.1. La partie défenderesse, dépose au dossier de la procédure, le vendredi 13 septembre 2013, un document intitulé « *Subject Related Briefing-Guinée -situation sécuritaire* » daté du mois d'avril 2013.

4.2. En termes de plaidoirie, la partie requérante souligne le caractère tardif du dépôt de cette pièce et invoque la violation des droits de la défense et le principe d'égalité des armes.

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.4. En l'occurrence, il n'est pas contestable que le document transmis par la partie défenderesse le 13 septembre 2013 et communiqué par fax et par courrier à la partie requérante le 16 septembre 2013 contient des éléments nouveaux en ce sens qu'il s'agit d'éléments postérieurs à la décision. Même s'il ne peut être tenu grief à la partie défenderesse du dépôt tardif de ce rapport d'actualisation sur la situation sécuritaire en Guinée, il reste que la production, cinq jours ouvrables avant l'audience, d'un tel rapport faisant 14 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats. Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil.

Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, le Conseil estime que si la partie défenderesse a estimé utile de déposer un rapport daté du mois d'avril 2013 alors qu'un précédent rapport avait déjà été déposé au dossier administratif, celui-ci étant daté du 10 septembre 2012, c'est qu'elle a considéré que le contenu de ce nouveau rapport était de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante au regard de l'article 48/4 de la Loi.

Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation actuelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte de la partie requérante ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que la partie requérante peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires.

4.5. La décision attaquée doit dès lors être annulée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 janvier 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT